

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2023-2024

2 AVRIL 2024

PROJET DE DÉCRET¹

INSTITUANT LE DISPOSITIF DU MONITORING DES RÉFÉRENTIELS DU TRONC
COMMUN DANS LE CODE DE L'ENSEIGNEMENT DU FONDAMENTAL ET DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

AMENDEMENTS

DÉPOSÉS EN COMMISSION

¹ Voir doc. 700 (2023-2024) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns.....	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns.....	3
3	Amendement n° 3 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Mme Marie-Martine Schyns.....	4

1 Amendement n° 1 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns

À l'article 1^{er}, qui introduit un nouvel alinéa dans l'article 1.6.2.1, § 2 du Code :

- a. A l'alinéa 1^{er} du nouvel alinéa, ajouter les termes « *du tronc commun visés au paragraphe 1^{er}* » après les mots « *programmes* » ;
- b. A l'alinéa 2 du nouvel alinéa, remplacer le terme « *adoptés* » par les termes « *déterminés et confirmés* » ;
- c. A la fin de l'alinéa, ajouter la ponctuation « . ».

Justification

Il s'agit :

- a) de préciser de quel programme il est question ;
- b) d'indiquer que les modifications d'un référentiel sont d'abord déterminées par le gouvernement et confirmées par le parlement ;
- c) d'une correction technique.

2 Amendement n° 2 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Marie-Martine Schyns

A l'article 3, dans le nouvel article 2.6.1-2 du Code :

- a. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, remplacer les termes « *par les Services du Gouvernement et le Service général de l'Inspection* » par les termes « *tels que fixés par le Gouvernement* » ;
- b. Au paragraphe 2,
 - i. Au 1^o, remplacer les termes « *l'Administration en charge du pilotage du système éducatif* » par les termes « *la Direction du pilotage du système éducatif* » ;
 - ii. Au 4^o, c) et d), remplacer le terme « *les* » par le terme « *des* » ;
- c. Au paragraphe 2, dernier alinéa,
 - i. Insérer les termes « *pour une durée de trois ans* » entre les termes « *désigne* » et « *les membres* » ;

Justification

Pour les points a. et b i), comme le recommande le Conseil d'Etat, il ne revient pas au législateur d'indiquer ce qui est des compétences du Gouvernement. Il revient au gouvernement d'arrêter lequel de ses services doit être chargé des dispositions ici prévues.

Pour le point b. ii, il s'agit de deux corrections techniques.

Pour le point c., la disposition ne prévoit pas la durée du mandat des membres de la Commission. Il ne s'agit pas d'une simple modalité de fonctionnement et donc ne peut faire l'objet d'un arrêté du gouvernement, comme le fait remarquer le Conseil d'Etat (remarque 6).

3 Amendement n° 3 déposé par Mmes Mathilde Vandorpe et Mme Marie-Martine Schyns

A l'article 4 du projet, insérer le mot « *en* » entre les termes « *entre* » et « *vigueur* ».

Justification

Il s'agit de compléter la disposition.